



# Charte de la laïcité à l'École



Exposition réalisée pour les 

Fédération des Délégués départementaux de l'Education nationale



# Charte de la laïcité à l'École

## La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

### •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

### •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



### La République est laïque

- 1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2** Le République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

- 3** La laïcité garantit la liberté de conscience de tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

### L'École est laïque

- 5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des élèves.

- 11** Les personnels ont le devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

### L'école publique, laïque est un projet de société

*"Outre la transmission des connaissances, la nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves."*  
Code de l'éducation - Article 111-1 alinéa 2.





## Article 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.  
Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire,  
de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.



« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

« C'est par un long travail dans l'histoire, à travers beaucoup de combats, souvent passionnés, que la France a trouvé son identité. En proclamant dans sa Constitution cette identité républicaine, démocratique et laïque, elle nous invite à prendre conscience de ces luttes qui ont permis à notre pays de devenir une démocratie respectant l'égalité de tous et d'abord la conscience de chacun : philosophes des Lumières contre l'obscurantisme d'une Église au rôle écrasant, soulèvements populaires pour l'égalité politique et sociale tout au long du 19<sup>e</sup> siècle, combats politiques au Parlement pour doter la France d'un régime républicain et laïque, enfin Résistance contre l'occupation et le racisme nazi.

C'est de tout ce passé combattant que le peuple français hérite aujourd'hui. Il nous a appris que l'esprit citoyen permet l'égalité de tous, assurée par la loi, mais ne peut y parvenir sans une instruction qui libère la conscience de chacun, le rende maître de ses choix et de ses idéaux.

C'est pourquoi l'école est, pour nous tous, la première marche de la citoyenneté.

A travers beaucoup de sacrifices le peuple français nous a remis cet héritage : c'est notre devoir mais c'est aussi notre chance que de le faire vivre. »

**Marie Françoise BECHTEL**

Ancienne directrice de l'ENA, conseillère d'État, députée de l'Aisne  
Vice-Présidente de la Commission des lois



## Article 2

La République laïque organise la séparation des religions et l'État.  
L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles.  
Il n'y a pas de religion d'État



L'État est neutre, indépendant vis-à-vis de toute religion et impartial vis-à-vis de tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions. C'est l'émancipation et l'indépendance mutuelles du politique et du religieux.

« C'est une chance de pouvoir vivre dans un pays laïque. Une chance rare.

La plupart des États du monde privilégient la religion majoritaire et donc l'inégalité entre les citoyens selon leur religion. Les autres religions, minoritaires, sont tolérées, secondes et parfois persécutées. Non pas seulement dans la société, comme cela peut l'être parfois en France à cause de l'intolérance d'une partie de la société, mais en droit, au regard de la loi. Les citoyens sont alors divisés entre croyants de première division et croyants de seconde division.

Le fait de séparer l'État de toutes les religions les rend égales et libère les citoyens de devoir se présenter selon leur religion pour être considérés. Celui qui discrimine un citoyen en raison de sa religion minoritaire est hors-la-loi et peut être puni. Ce qui n'est pas le cas dans les pays où une religion officielle domine toutes les autres. C'est donc la meilleure façon de protéger l'égalité, tout en garantissant un cadre commun. Où l'on protège la politique de l'instrumentalisation religieuse et le religieux de l'instrumentalisation politique. »

**Caroline FOUREST**

Journaliste, essayiste, rédactrice de la revue Prochoix.

Militante féministe, elle est également engagée sur les thèmes de l'égalité, de la laïcité et des Droits de l'Homme





## Article 3

**La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.**



La laïcité n'est pas une conviction, c'est le droit d'en avoir une.

La libre expression de ses convictions : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Article 10, alinéa 2 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« Après des siècles de persécutions religieuses contre ceux qui ne croyaient pas en Dieu ou ne croyaient pas comme l'Église catholique le voulait, la laïcité a permis de reconnaître une égale liberté aux divers types de croyants et aux athées. **La liberté de conscience a donc été reconnue et garantie. Cela revient à admettre que la conscience humaine ne peut ni ne doit subir de violence.** Les convictions des uns et des autres sont désormais libres. L'athéisme et la religion peuvent dès lors s'exprimer sans entraves, pourvu que la même liberté soit reconnue à toutes et à tous. La seule exigence est le respect des personnes et de leur liberté d'adopter une conviction. Tel est le droit laïque.

Dans le cadre des libertés individuelles et collectives que promeut la démocratie laïque, les différentes convictions peuvent être critiquées, voire rejetées. Le respect des croyants et des athées comme personnes libres ne signifie donc pas le respect du contenu de leurs convictions. En effet l'interdiction de critiquer ce contenu porterait atteinte à la liberté d'expression et au débat démocratique. L'ordre public protège les personnes et leur liberté, non leurs orientations particulières.

**Ainsi, la laïcité cherche toujours à promouvoir ce qui est commun à tous, par-delà les différences de convictions. La liberté doit donc être égale pour tous. Un croyant peut critiquer l'athéisme, et un athée peut critiquer la religion. La paix n'exige donc pas la domination d'une conviction sur une autre, mais la construction d'un espace public indépendant des convictions particulières. C'est ce que garantit l'émancipation laïque de l'État. »**

**Henri PEÑA RUIZ**

Philosophe, maître de conférences à l'IEP de Paris,



## Article 4

La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.



La liberté ce n'est pas l'individualisme.

Être citoyen, c'est respecter ses devoirs et connaître ses droits. Il n'y a pas de hiérarchie, tous les citoyens sont égaux.

Les Églises, compte tenu de la loi de séparation de 1905 et l'obligation de neutralité de l'État, des institutions et des services publics n'ont pas la capacité à représenter les citoyens contrairement aux associations, syndicats ou partis politiques qui relèvent de dispositifs législatifs différents de la loi de 1905. Pour les associations, loi de 1901 ; pour les syndicats, loi de 1884. Les Églises relèvent de la seule loi de 1905.

*« La laïcité constitue la clé de voûte de la citoyenneté républicaine. De "sujets" de sa Majesté, déterminés par leur naissance, soumis à un ordre social éternel du monde imposé au nom de dieu, les femmes et les hommes, par la Révolution, sont devenus les acteurs de leur histoire et de leur vie, des citoyens. Quelles que soient leur naissance, leurs origines, leur couleur, leurs appartenances religieuses, philosophiques, politiques ils sont désormais libres et égaux en droits.*

*Citoyen, disait Condorcet, on ne le devient pas par naissance, mais par l'instruction. C'est, aujourd'hui plus que jamais, la mission de l'école publique, laïque, obligatoire, de former, non des petits blancs, noirs, jaunes, verts, chrétiens, musulmans, juifs, homo ou hétéro, de gauche ou de droite, mais des femmes et des hommes libres et responsables, capables de penser par eux-mêmes.*

*Ainsi, la citoyenneté, ressourcée aux principes universalistes d'une République sociale et laïque, pourra-t-elle concrètement, concrétiser le troisième terme de la devise républicaine: la fraternité. »*

**Patrick KESSEL**

Ancien journaliste, Président du Comité Laïcité République,  
Membre de l'Observatoire de la laïcité





## Article 5

### La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.



« Affirmée par l'État, la laïcité postule la **séparation de la sphère publique** qui concerne l'ensemble de la Nation et a pour objet ce qui est universellement partagé et la **sphère privée** qui est celle des individus et des communautés, libres dans le respect de la loi. **L'indépendance de ces deux sphères est garantie par l'État** qui, d'un côté, se refuse à favoriser une doctrine, une croyance particulière et qui, d'un autre côté, incarne l'unité de la Nation et en promeut les valeurs communes. Postulant la dissociation entre confessionnalité et citoyenneté, la laïcité vise à la protection du principe d'égalité et des libertés de conscience et d'expression.

Chose publique, chose commune, la République impose, au nom de l'intérêt général, la mise en place de services publics. Elle fait une place exceptionnelle au service public de l'enseignement chargé de former des volontés individuelles, autonomes, libres, égales et solidaires sur lesquelles elle se fonde.

*L'éducation est ainsi le but et le moyen de la République, le but car elle permet à chacun de devenir citoyen, le moyen car seuls les citoyens font vivre la République. »*

#### Frédérique de la MORENA

Maître de conférences en droit public, université Toulouse 1 Capitole,  
Thèse de doctorat : « Recherche sur le principe de laïcité en droit français »

Le lien est consubstantiel entre la République et son École publique et laïque.  
La charte rappelle que la transmission des valeurs et des principes de la République est une mission confiée à l'École par la nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre-ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.



# L'école est laïque

DEPUIS 1881,  
L'ÉCOLE EST 000



alf



LA FRANCE, C'EST NOUS TOUS

L'école publique est séparée de l'Église catholique par les lois Ferry et Goblet entre 1879 et 1886.  
Loi Ferry 16 juin 1881 : l'école primaire est gratuite.  
Loi Ferry 28 mars 1882 : l'école primaire est obligatoire.  
Le mot laïque n'apparaît qu'en 1886 dans la loi Goblet 30 octobre 1, article 17 : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »

« Pratiquer la laïcité, c'est montrer qu'elle seule permet la coexistence des différences, c'est surtout donner aux élèves les outils intellectuels qui leur permettent de la pratiquer dans un équilibre des droits et des devoirs. La laïcité augmente la liberté individuelle de chacun en fournissant les éléments nécessaires à son plein d'exercice, elle ne cherche pas à la réduire. »





## Article 6

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.



« On ne vient pas à l'école pour « consommer » un service, mais pour constituer sa liberté en s'appropriant les savoirs élémentaires nécessaires pour penser soi-même et s'éclairer. À cet effet, l'école doit installer un moment méditatif, dans la sérénité, à l'abri des pressions extérieures : un moment de respiration.

Ce n'est pas en faisant défiler différentes opinions devant les élèves qu'on arrive à construire quoi que ce soit, mais en les mettant, à égalité, devant l'exigence de s'instruire. Il faut passer par une sorte de mise à distance - mise à distance de ce que l'on croit penser, de ce que l'on croit être. C'est nécessaire pour tout le monde, quels que soient l'origine, le sexe, la condition sociale, l'éventuelle religion. En franchissant le seuil de l'école, l'enfant devient un élève, il se dépayse, accède à une double vie qui le soulage des extériorités aliénantes et le met devant la difficulté de n'avoir affaire qu'à sa propre pensée. Cela suppose un travail car on ne peut construire sa pensée librement qu'en l'exerçant sur des objets eux-mêmes libres : les objets de l'humaine encyclopédie. »

**Catherine KINTZLER**

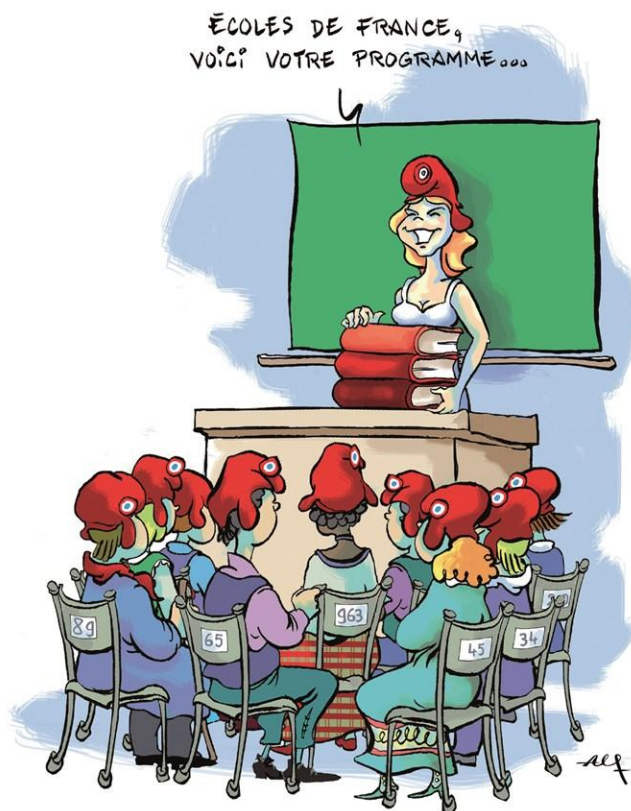
Philosophe, professeur honoraire, Université Charles De Gaulle Lille-III.  
Dernier ouvrage : *Penser la laïcité*, Minerve, Paris, 2014.

L'apprentissage de la liberté pour faire ses propres choix : s'émanciper, former son esprit critique.  
Forger sa personnalité : chacune et chacun est une personne différente ; elle doit, par l'éducation, apprendre à devenir autonome, indépendante et solidaire pour construire sa citoyenneté et sa vie sociale.



## Article 7

### La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.



« La séparation des Églises et de l'État date de 1905 et, on le sait, les républicains français ont donné la priorité à la « séparation de l'Église et de l'école ». Cela a entraîné une exclusion des programmes de tout dogme particulier. Cela a permis d'avancer une question de principe : éduquer le citoyen libre et éclairé, homme et femme, égaux en droits.

L'école publique devient alors un espace laïque, impartial et « indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique » (Article L141-6 du code de l'éducation) . La liberté de conscience garantie par la laïcité assure à chacun un accès à la culture, aux savoirs scientifiques ou artistiques, dans l'enceinte protégée de l'école, à l'abri des influences extérieures, des prosélytismes des doctrines et idéologies.

Le citoyen en formation, fille ou garçon, peut ainsi se forger, à côté de son milieu familial et social, ses propres choix, ses convictions intimes, et sa personnalité libre et responsable.

L'école est un lieu où l'on vient se cultiver mais aussi créer un sens commun. Avec pour aiguillon l'idée de liberté, d'égalité et de fraternité, la République et ses institutions construisent une histoire commune à partir d'une part de l'histoire universelle de l'humanité et d'autre part de ce qu'il y a de plus remarquable dans la culture de notre société : événements fondateurs, œuvres, mémoires collectives, symboles et valeurs. Cette culture partagée tisse un sens du vivre ensemble et un devenir commun.

La République qui protège et libère le citoyen en formation, le met en même temps dans la responsabilité de poursuivre et de transmettre cet idéal de liberté, d'égalité et de fraternité. Tel est notre héritage le plus précieux. »

#### Sihem HABCHI

Ancienne présidente de « Ni Pute Ni Soumise », dirige un centre d'hébergement d'urgence, consultante et chercheuse laboratoire Ethique, Santé et Politique de Paris 5, Membre du Prix Simone de Beauvoir, ancienne membre du Collège de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et de la commission laïcité du HCI

La nécessité s'impose de construire une culture publique et civique laïque seule capable d'accueillir toutes les diversités. Cette culture se forge, d'abord dans l'école publique laïque affranchie de toute tutelle. L'école publique, est un espace neutre, laïque, libre de tout assujettissement (religieux ou non) où s'élabore la citoyenneté, où tous les élèves bénéficient des mêmes droits et se voient imposer les mêmes devoirs.





## Article 8

### La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.



« Fondatrice de l'école publique, la loi Jules Ferry, du 28 mars 1882, établit « l'obligation et la laïcité » de l'enseignement primaire ; son article 1er, énumérant les matières obligatoires, passe sous silence l'instruction religieuse, ce qui revient à établir le principe de laïcité des programmes. En 1886 la loi René Goblet, parachève ce processus de laïcisation en l'étendant au personnel enseignant : « Dans les Écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc » (Article 17). Ces deux grands textes, qui assurent la « neutralité » de l'école ; sont la condition de la liberté d'expression des élèves. Ils sont confortés en 1905 par la loi de séparation des Églises et de l'État.

Dès lors, l'expression d'opinions, au sein de la classe ne peut être soumise à un quelconque interdit d'ordre religieux, philosophique, ou politique. À ce titre, il ne peut y avoir de « délit de blasphème », et l'approche de la religion du point de vue de l'enseignant ne peut être qu'« objective ». Nulle référence à une valeur de transcendance, à une « parole sacrée », à une « autorité religieuse » ne peut s'opposer à la libre discussion. La laïcité garantit à chaque élève le droit à la liberté d'opinion et de conviction ; par voie de conséquence, elle interdit toute manifestation de discrimination ou d'hostilité à l'égard de telle ou telle croyance ou incroyance.

Cela signifie-il que « tout peut se dire » dans la classe, du moins sans provoquer une réaction du maître ? Bien sûr que non. L'enseignant a au contraire pour tâche de poser les limites, mais qui, toutes, découlent du pacte républicain et de notre conception du vivre ensemble, sans aucune autre référence. Il a pour mission de rappeler les « valeurs de la République », parmi lesquelles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est fondamentale. Il doit faire respecter le « pluralisme d'opinions », base de notre société démocratique, et donc accueillir la diversité des convictions qui sont une richesse pour la communauté nationale, mais avec l'obligation de rappeler, si nécessaire, la règle commune.

Ainsi conçu, l'exercice de la liberté d'expression à l'école développe l'esprit critique et prépare les élèves à leur rôle de citoyens. »

Gérard DELFAU

Président de EGALE (Égalité. Laïcité. Europe). Ancien sénateur, universitaire.



## Article 9

La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.



Une culture du respect et de la compréhension mutuels.  
Quelques discriminations : l'âge ; l'apparence physique ; l'appartenance ou non à une ethnie, à une nation, à une religion ; l'état de santé ; l'identité ou l'orientation sexuelle ; la grossesse ; le handicap ; le patronyme ; le sexe ; les opinions politiques, syndicales ; l'origine ; le lieu de résidence...

« L'école est par nature un lieu de rencontre, de découverte, de confrontation.

L'enfant voit son horizon sociétal s'élargir. Il n'est plus le seul centre d'intérêt, il lui faut partager avec d'autres l'attention des adultes qui l'accueillent. Les premiers pas sont décisifs, ils vont engendrer des questions, des expériences.

L'enfant apprend à se reconnaître dans ce nouveau milieu. L'école doit être bienveillante, l'accompagner dans sa découverte- qui peut être violente- et lui donner les règles du vivre ensemble. Le premier principe sera l'égalité.

Nous sommes tous différents les uns des autres et pourtant, garçons ou filles, petits ou grands, bruns ou blonds, ... , nous avons tous les mêmes droits parce que nous sommes des êtres humains. Cela interdit toute discrimination : racisme sous toutes ses formes, rejet du handicap. Cela signifie aussi que le respect auquel nous aspirons légitimement doit être réciproque.

Nous pensons, agissons différemment, est-ce que cela justifie des violences verbales : insultes, humiliations ? Est-ce une raison pour se battre ? Dialoguons, essayons de nous comprendre. Respectons la liberté de l'autre.

C'est dans le respect, la tolérance mutuelle et la mixité que se construisent la liberté, l'égalité des citoyens libres et responsables... La laïcité nous permet de progresser ensemble vers la démocratie.»

**Daniel FOULON,**

Président de la Fédération nationale des délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN). La fonction de DDEN est aussi ancienne que l'école publique, obligatoire, gratuite et laïque

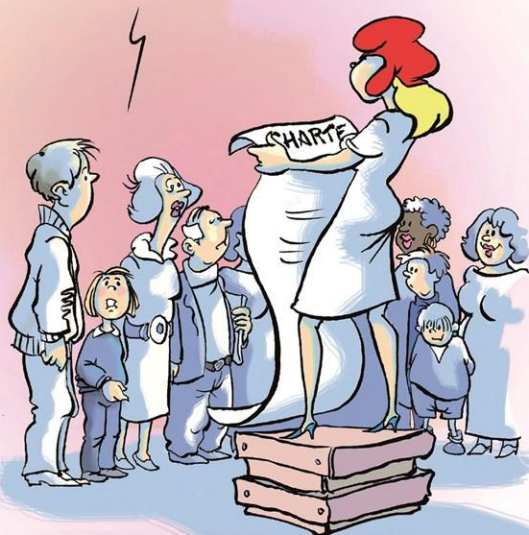




## Article 10

Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République.  
Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire.  
Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

TU ÉCOUTES BIEN, HEIN PAPA ?  
C'EST TROP IMPORTANT !



Les responsabilités sont partagées par toute la communauté éducative qui inclut tous les personnels d'éducation et les parents pour transmettre les valeurs de la République.

« L'Éducation nationale n'est pas une simple administration d'État mais une institution publique investie d'une triple mission : transmettre aux élèves des connaissances par l'initiation à la raison et à la science, leur permettre de devenir des hommes et des femmes libres et autonomes, les préparer à devenir des citoyen(ne)s responsables dans la République laïque, démocratique et sociale.

Les enseignants ne sont pas des fonctionnaires d'autorité, ni de simples agents de l'État, mais des universitaires respectueux du principe de laïcité et donc chargés d'assurer la liberté de conscience, de garantir l'égalité de traitement des élèves et de promouvoir la fraternité entre tous dans une école libératrice, émancpatrice, premier lieu d'apprentissage du "vivre ensemble".

Les élèves sont civilement des mineurs et intellectuellement des êtres en formation, et non des usagers d'un service public d'enseignement ou des consommateurs de savoir-faire.

Les enseignants, les élèves et leurs parents sont donc appelés au "respect mutuel" pour découvrir et faire vivre au quotidien les valeurs de la laïcité. »

Jean Paul SCOT

Historien

Dernier ouvrage : Jaurès et le réformisme révolutionnaire, Seuil, 2014.



## Article 11

Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.



« Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services. »

« Peut-on enseigner en ne manifestant à aucun moment ses convictions ? C'est la question que pose l'article 11 de la « charte de la laïcité ». En effet, la neutralité absolue est-elle possible dans la vie réelle ? Et d'ailleurs en quoi consisterait-elle ? Les savoirs transmis aux élèves sont-ils « neutres » et dénués de « conviction » ? ... »

**Philippe TOURNIER**

Secrétaire général du Syndicat national des personnels de direction de l'Éducation nationale, Membre du Conseil supérieur de l'Éducation nationale

L'Éducation nationale n'est pas une administration régaliennne comme la Police nationale ou un simple service public comme la Sécurité sociale.

Néanmoins tous ses personnels sont tenus à la réserve administrative et à la stricte neutralité confessionnelle dans l'exercice de leur mission, comme tous les fonctionnaires de l'État et tous les agents des services publics, qui doivent témoigner de la laïcité de la République.

Tous ses personnels, et pas seulement les enseignants, ont un devoir de stricte neutralité et ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses ou politiques dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

Les écoles, collèges et lycées ne sont pas des espaces publics ouverts à toutes les manifestations des libertés privées, mais des espaces laïques, affectés à des missions spécifiques d'enseignement, où les principes de la laïcité doivent être respectés.





## Article 12

Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.



Les enseignements sont laïques.

Ils distinguent savoirs (du domaine de la culture ou de la science) et convictions ou croyances (du domaine de la foi).

« Que serions-nous si nous n'étions pas essentiellement les gardiens de la liberté de l'Université, de cette indépendance de la science qui est l'indépendance de la liberté et de la raison ? Que la science soit maîtresse chez elle, respectueuse de la religion mais indépendante de la religion », Jules Ferry.

*« La laïcité implique une neutralité de l'État et de l'ensemble des services publics afin d'assurer un total respect des convictions des usagers et administrés.*

*Il en résulte que le service public d'éducation ne peut délivrer un enseignement sous le prisme d'une quelconque religion ou en conformité avec sa vision du monde. Il doit être, en lui-même, détaché de toute emprise du religieux.*

*Mais sa neutralité lui impose de présenter objectivement les religions, leur histoire et leurs préceptes, dans le respect des convictions des uns et des autres, en s'efforçant de ne pas froisser les sensibilités.*

*Ce respect des convictions, objet de la neutralité de services publics, ne peut cependant conduire à leur remise en cause ni en perturber le fonctionnement.*

*Les usagers sont tenus de respecter les règles du service et les programmes d'enseignement. Ceux-ci, précisément neutres et objectifs dans leurs contenus, ne peuvent être remis en cause au nom de convictions personnelles des usagers.*

*Admettre une telle remise en cause reviendrait précisément, par le dit ou le non-dit, à adapter l'enseignement à la vision du monde par telle ou telle religion. »*

**Rémy SCHWARTZ**

Président de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,  
Conseiller d'État. Rapporteur de la « commission Stasi »



## Article 13

# Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République



Nul ne peut se prévaloir de son appartenance idéologique ou religieuse.

« L'article 13 de la Charte pour la laïcité est souvent perçu comme une menace, voire une agression, car il semble placer l'École au-dessus de la religion. Pourtant, c'est au contraire la garantie d'une liberté qui ne peut que conforter, en les éclairant, les choix personnels, reconnus comme des droits fondamentaux pour tous les citoyens.

L'École, lieu de formation des esprits critiques et autonomes, est aussi le creuset dans lequel se construit le respect des différences qui font la richesse de notre société. À ce titre, et en conformité avec les valeurs de la République, elle ne condamne rien d'autre que l'obscurantisme et l'ignorance. Elle doit être protégée contre les contraintes des dogmes et des idéologies, pour offrir à tous les jeunes un espace social de découverte, au sein duquel ils apprennent à respecter autrui.

Là où les religions réclament l'obéissance à des préceptes imposés, l'École propose l'intelligence et la compréhension.

Il est donc du devoir de chaque citoyen, quelles que soient ses croyances religieuses, de se mobiliser pour défendre le droit fondamental des jeunes à construire leur personnalité, en se confrontant à la diversité résultant d'une altérité acceptée et respectée. »

**Patrick ROUMAGNAC**

Secrétaire général du Syndicat national des inspecteurs de l'Éducation nationale,  
Membre du Conseil supérieur de l'Éducation nationale





## Article 14

Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité.  
Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.



« Les établissements scolaires publics sont composés de « différents espaces ». Les salles de classe, bien sûr, en premier lieu ; le hall d'entrée, la cour de récréation, les couloirs, le réfectoire, les bureaux de la direction et de l'administration...

Dans chacun d'eux, sans exception, s'applique le principe de laïcité. Les personnels, fonctionnaires d'État ou territoriaux, doivent y observer la plus stricte neutralité. Depuis la loi du 15 mars 2004, le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse y est interdit.

C'est également le cas lorsque l'espace classe se déplace à l'extérieur des murs de l'établissement. Ainsi, lors des sorties scolaires s'applique le principe de laïcité, car nous sommes toujours là dans le cadre de la classe et d'activités pédagogiques.

À la cantine, respecter le principe de laïcité signifie qu'il ne saurait y être servis des plats de nature confessionnelle – viande hallal ou casher notamment. Cela ne signifie pas qu'il faille systématiquement proposer le même menu à tous et l'offre de choix doit être possible, à plus forte raison à l'heure de la généralisation des « self ».

**La laïcité n'est pas l'anti-religion.** Depuis 2015, la République laïque et son école ont toujours su manifester des égards vis-à-vis des confessions; ainsi par exemple des autorisations d'absence accordées aux personnels et aux élèves, à l'occasion de fêtes religieuses autres que les fêtes d'essence chrétienne. Ces dernières figurent déjà au calendrier civil comme journées fériées pour tous les personnels et les élèves, de même, au-delà de l'Éducation nationale, que pour l'ensemble des salariés de notre pays, quelles que soient les croyances ou non des individus. »

### Alain SEKSIG

Inspecteur de l'Éducation nationale, a présidé la mission laïcité du HCI (2010-2013)  
Dernier ouvrage (dir): Faire vivre la laïcité , préface Elisabeth Badinter, éditions Le Publieur, mai 2014, par les 24 membres de l'ex-mission Laïcité du HCI, mai 2014

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics



## Article 15

### Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



« S'interdire toute pensée confessionnelle ou philosophique, former les esprits sans les conformer, les enrichir sans les endoctriner, les armer sans les enrôler, leur communiquer une force dont ils puissent faire leur force, les séduire au vrai pour les amener à leur propre vérité, leur donner le meilleur de soi sans attendre ce salaire qu'est la ressemblance », Jean Rostand.

« Pour les enseignants, « réflexions » et « activités » peuvent se traduire par « débat » et « exercice ».

Les débats instaurés au sein de l'école par les élèves et les enseignants doivent permettre de faire vivre la laïcité, autour du triptyque : l'égalité des droits dans le respect de toutes les différences ; la richesse de la diversité ; le dépassement de celles-ci et la recherche du commun.

Il peut être utile, dans cet esprit d'organiser des exercices concrets permettant :

- de cerner la notion de « différences » qui ne sont pas que religieuses ou philosophiques ou politiques : filles/garçons, années de naissance, origines de naissance – pays et provinces qui peuvent créer des identités -, goût pour le sport, pour la musique, pour telle ou telle nourriture, tradition..., pour intégrer les différences dans l'ÉGALITÉ DES DROITS
- à partir du constat de cette diversité, montrer qu'elle est source d'enrichissement pour le collectif à une condition : le respect des différences. Tout commence là : le **RESPECT**.
- enfin, de poursuivre par un exercice pratique complémentaire la définition du commun : qu'avons-nous de commun tous ensemble (la langue, la classe, le département ou la région, la citoyenneté de notre pays, citoyens du monde !) L'objectif : rendre concret le dépassement des différences, des opinions, des origines, rendre concret le **COMMUN**.  
Par exemple en essayant de répondre à la question : comment pouvons être bien ensemble ?  
Voilà une façon de faire vivre la laïcité dans un établissement autour de ses trois composantes essentielles. »

**Jean GLAVANY**

Membre de l'Observatoire de la laïcité,  
Ancien ministre, député des Hautes Pyrénées